



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
PATRIMOINE et INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES
Unité Technique Départementale du Haut Béarn**

ARRETE

portant réglementation de la circulation sur la **RD 132**
Territoire de la commune de **ARETTE**

2025/DGAPID/HBE/425

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental portant délégation de signature en vigueur, à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Vu l'avis de Mmes et MM les Maires de LANNE EN BARETOUS, ARAMITS, ARETTE et SAINT-ENGRACE.

Considérant qu'en raison de l'organisation de la manifestation sportive « La Montée Impossible », et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 15 août 2025 à 08h00 et jusqu'au 17 août 2025 à 07h30, de jour comme de nuit, la vitesse sera régulée sur la RD 132, entre le PR 06 + 470 et le PR 07 + 300, sur le territoire de la commune d'ARETTE :

- La vitesse sera limitée à 50 km/h entre le PR 06 + 470 et le PR 06 + 650
- La vitesse sera limitée à 30 km/h entre le PR 06 + 650 et le PR 07 + 100
- La vitesse sera limitée à 50 km/h entre le PR 07 + 100 et le PR 07 + 300.

ARTICLE 2 : Le dimanche 17 août 2025, de 07h30 à 19h30, la circulation sera interdite sur la RD 132 entre les PR05+300 et 07+300, sur le territoire de la commune d'Arette.

A l'intérieur de la zone réglementée, l'organisation aura l'autorisation, en fonction des besoins et de la météo, d'organiser le stationnement entre les PR 05+300 (maison Lapuyade) et 07+300 (Maison Urculu).

ARTICLE 3 : L'itinéraire de déviation empruntera la RD 918, la RD 632 et la RD113, via les territoires des communes d'Aramits, de Lanne-en-Barétous, de Sainte-Engrâce et d'Arette.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté :

- l'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé ;
Seront considérées comme dessertes locales l'accès (aller ou retour) des véhicules :
 - desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation ;
 - effectuant des livraisons ou des prestations à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.
- l'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité ;
- l'accès des véhicules autorisés par l'organisateur.

ARTICLE 5 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'Association Moto Club d'Arette, Hôtel de Ville d'Arette, Place des Poilus, 64570 ARETTE, de jour comme de nuit.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ Mmes et MM les Maires de LANNE EN BARETOUS, ARAMITS, ARETTE et SAINT-ENGRACE.
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale Du Haut Béarn de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale de Basse-Navarre et Soule de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire du canton d'OLORON STE MARIE 1 et du canton de MONTAGNE BASQUE,
- ✓ M. le responsable de l'association « Moto Club d'Arette »

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> .

OLORON STE MARIE, le 11 août 2025

Pour le Président du Conseil Départemental

Par délégation

Le responsable de l'UTD du Haut Béarn



Lionel GARISPE VIGOUROUX